



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.688/2
du 3 avril 2014

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux
implantations commerciales'

Le 11 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux implantations commerciales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2014.

*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dès lors que l'avant-projet tend, notamment, à soumettre à autorisation l'implantation d'établissements commerciaux qu'il détermine, il constitue une restriction à la liberté d'établissement.

Dans son arrêt C-400/08, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« 63 [...] [S]elon une jurisprudence constante, l'article 43 CE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les citoyens de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité (voir, notamment, arrêts du 14 octobre 2004, *Commission/Pays-Bas*, C-299/02, Rec. p. I-9761, point 15, et du 21 avril 2005, *Commission/Grèce*, C-140/03, Rec. p. I-3177, point 27).

64 Dans ce contexte, il importe de rappeler que la notion de 'restriction' au sens de l'article 43 CE couvre les mesures prises par un État membre qui, quoique indistinctement applicables, affectent l'accès au marché pour les entreprises d'autres États membres et qui entravent ainsi le commerce intracommunautaire (voir, en ce sens, arrêts du 5 octobre 2004, *CaixaBank France*, C-442/02, Rec. p. I-8961, point 11, et du 28 avril 2009, *Commission/Italie*, C-518/06, Rec. p. I-3491, point 64, ainsi que, par analogie, arrêt du 10 février 2009, *Commission/Italie*, C-110/05, Rec. p. I-519, point 37).

65 Relève de cette catégorie, en particulier, une réglementation nationale qui subordonne l'établissement d'une entreprise d'un autre État membre à la délivrance d'une autorisation préalable, car celle-ci est susceptible de gêner l'exercice, par une telle entreprise, de la liberté d'établissement en l'empêchant d'exercer librement ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable (voir arrêt du 1^{er} juin 2010, *Blanco Pérez et Chao Gómez*, C-570/07 et C-571/07, non encore publié au Recueil, point 54).

66 En l'espèce, il convient de constater que la réglementation litigieuse, prise dans son ensemble, instaure un régime d'autorisation préalable s'appliquant à toute ouverture d'un grand établissement commercial sur le territoire de la Communauté autonome de Catalogne »¹.

Sur les justifications des restrictions à la liberté d'établissement, le même arrêt poursuit :

« 73 Selon une jurisprudence constante, les restrictions à la liberté d'établissement qui sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêts du 10 mars 2009, *Hartlauer*, C-169/07, Rec. p. I-1721, point 44 ; du 19 mai 2009, *Apothekerkammer des Saarlandes e.a.*, C-171/07 et C-172/07, Rec. p. I-4171, point 25, ainsi que *Blanco Pérez et Chao Gómez*, précité, point 61).

¹ C.J.U.E., 24 mars 2011, *Commission c. Espagne*, C-400/08.

74 Parmi de telles raisons impérieuses reconnues par la Cour figurent entre autres la protection de l'environnement (voir, notamment, arrêt du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, non encore publié au Recueil, point 50 et jurisprudence citée), l'aménagement du territoire (voir, par analogie, arrêt du 1^{er} octobre 2009, Woningstichting Sint Servatius, C-567/07, Rec. p. I-9021, point 29 et jurisprudence citée) ainsi que la protection des consommateurs (voir, notamment, arrêt du 13 septembre 2007, Commission/Italie, C-260/04, Rec. p. I-7083, point 27 et jurisprudence citée). En revanche, des objectifs de nature purement économique ne peuvent pas constituer une raison impérieuse d'intérêt général (voir en ce sens, notamment, arrêt du 15 avril 2010, CIBA, C-96/08, non encore publié au Recueil, point 48 et jurisprudence citée) ».

Il y a lieu de prendre également en considération la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'.

En vertu de l'article 9 de cette directive, les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si, notamment, la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. L'article 4, point 7), de la même directive définit comme « raisons impérieuses d'intérêt général » des « raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle ».

L'article 45 de l'avant-projet prévoit :

« Art. 45. Sans préjudice de l'article 24 l'autorité compétente ou la Commission de recours motive sa décision au regard des critères suivants :

- 1° la protection du consommateur ;
- 2° la protection de l'environnement urbain ;
- 3° les objectifs de politique sociale ;
- 4° la contribution à une mobilité plus durable.

Le gouvernement peut compléter ou préciser les critères et arrêter les modalités selon lesquelles les résultats de l'outil d'aide à la décision qu'il détermine sont pris en considération ».

Même si les critères énumérés à l'alinéa 1^{er} et à prendre en considération par l'autorité compétente ou la Commission de recours correspondent effectivement à des raisons impérieuses d'intérêt général listées par l'article 4, point 7), précité de la directive, cette constatation ne permet pas de conclure à la conformité de l'avant-projet au droit européen.

En effet, d'une part, l'alinéa 2 permet au Gouvernement de « compléter » les critères, ce qui ne saurait être admis sauf à limiter ces critères complémentaires aux autres raisons impérieuses d'intérêt général correspondantes énumérées à l'article 4, point 7), précité de la directive.

D'autre part, il faudrait encore, pour se conformer à la jurisprudence européenne, non seulement que les décisions de refus d'autorisation soient motivées « au regard des critères » énumérés mais également que les critères invoqués rendent nécessaires ces décisions de refus, ce qui implique que les objectifs poursuivis dans le cadre de ces critères ne puissent être réalisés de manière moins contraignante que par un refus d'établissement.

Enfin, et surtout, aux termes de l'article 45, l'autorité compétente doit motiver sa décision « sans préjudice de l'article 24 », aux termes duquel « les autorités chargées de délivrer des autorisations d'implantation commerciale et les permis intégrés motivent leurs décisions au regard des schémas régional et communal de développement commercial ». Or il ressort de l'article 12, alinéa 2, de l'avant-projet de décret que les « critères » qui figurent à l'article 45, alinéa 1^{er}, ne constituent que des éléments facultatifs du schéma régional de développement commercial, les éléments obligatoires figurant à l'alinéa 1^{er} du même article 12 paraissant étrangers à des raisons impérieuses d'intérêt général au sens de la directive 2006/123/CE puisqu'ils portent essentiellement sur un « diagnostic du commerce en Wallonie ». Quant au « schéma communal de développement commercial », s'il doit prendre en considération des éléments d'environnement, de mobilité durable et d'emploi de qualité, il poursuit essentiellement, comme sa dénomination l'indique d'ailleurs, des objectifs en lien avec le développement commercial, alors que, comme le rappelle la jurisprudence précitée, des objectifs de nature purement économique ne peuvent justifier des restrictions à la liberté d'établissement.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la section de législation du Conseil d'État n'a pu examiner plus avant si le régime d'autorisation des établissements commerciaux que prévoit le projet peut être rendu compatible avec les principes du droit européen qui viennent d'être rappelés dès lors qu'il poursuit d'autres objectifs que ceux déjà rencontrés par la législation régionale en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

L'avant-projet devra être réexaminé pour prendre en considération cette observation. À tout le moins, il conviendra que l'exposé des motifs développe davantage les objectifs poursuivis par la police administrative qu'il met en place et les éléments de fait et de droit qui démontrent que cette police se concilie avec le principe fondamental de la liberté d'établissement. De manière plus générale, l'exposé des motifs est fort sommaire de même que le commentaire des articles, qui se réduit pour l'essentiel à paraphraser le dispositif de l'avant-projet. En revanche, la note au Gouvernement contient nombre d'informations utiles à l'examen du texte pour répondre aux différents avis recueillis sur la première version de l'avant-projet. Ces informations seront également intégrées dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

C'est sous réserve de cette observation générale que les observations qui suivent sont formulées.

2. L'avant-projet se fonde notamment, quant aux compétences ainsi exercées, sur celles qui seront transférées à la Région wallonne par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6°, et 5bis, nouveaux, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', tels que ces dispositions résulteront de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014², des articles 17 et 31 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession et la police des implantations commerciales.

La Cour constitutionnelle a jugé à maintes reprises que, pour évaluer la compétence d'une assemblée législative, il faut tenir compte du moment de l'adoption de la norme³.

Par conséquent, sauf en cas d'habilitation expresse à cet effet par la Constitution ou par une loi spéciale⁴, une assemblée législative ne peut pas exercer effectivement une nouvelle compétence matérielle en adoptant une norme avant la date à laquelle la disposition de transfert de cette compétence est entrée en vigueur⁵.

Il ne serait donc pas admissible que l'assemblée législative exerce déjà effectivement la compétence matérielle qu'elle recevra en adoptant une norme avant la date à

² Article 67, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

³ Voir par exemple C.C., 30 avril 1997, n° 25/97, B.2 : « Ces dispositions doivent être contrôlées au regard des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, telles qu'elles étaient d'application au moment de l'adoption du décret précité ». Voir dans le même sens : C.C., 18 octobre 2001, n° 128/2001, B.4 ; 5 décembre 2006, n° 192/2006, B.6 ; 19 septembre 2007, n° 119/2007, B.2 ; 17 avril 2008, n° 68/2008, B.5.2 ; 24 février 2011, n° 29/2011, B.3.2.

⁴ À titre d'exemple d'habilitation expresse dans ce sens, on peut citer la disposition transitoire qui figurait dans l'ancien article 17 de la Constitution, qui s'énonçait comme suit :

« L'article 17 entre en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 17, § 2, les Conseils de Communauté peuvent, dès la publication de l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, adopter des décrets qui entrent en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er} » (M.B., 19 juillet 1988, 10.284).

L'article 17 de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014 est dépourvu de disposition transitoire comparable.

⁵ La continuité est garantie dès lors que les lois et arrêtés fédéraux édictés dans des matières pour lesquelles la compétence est transférée aux communautés ou aux régions restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés (voir également la règle de transposition prévue à l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' : les compétences attribuées à un ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le gouvernement communautaire ou régional chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier) et les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements fédéraux dans les matières relevant de la compétence des communautés et des régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs parlements ou leurs gouvernements (article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434/1, 59 : « Cet article a pour objet d'éviter qu'un vide juridique ne se crée en les matières transférées par le présent projet aux Conseils et aux Exécutifs entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le moment où les autorités qui y auront été habilitées par le présent projet, auront pris de nouvelles dispositions »). Voir également les articles 38 et 84 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et les articles 52, §§ 2 et 3, et 81 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

laquelle la disposition de transfert de compétence dans la Constitution ou dans la loi spéciale entre en vigueur.

Il en résulte que l'avant-projet ne pourrait être adopté par le Parlement wallon avant le 1^{er} juillet 2014.

3.1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation du Conseil d'État, saisie sur la base du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même disposition, a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

Par ailleurs, le présent avis comporte également un certain nombre d'observations sur d'autres points. Il ne peut toutefois s'en déduire que, dans le délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'État a pu procéder à un examen exhaustif du projet. On ne peut dès lors conclure de l'absence de commentaire d'une disposition dans le présent avis qu'il n'y aurait rien à en dire, ni que, lorsqu'un commentaire en est proposé, il est exhaustif.

Ceci vaut notamment pour l'articulation de l'avant-projet avec les législations applicables aux polices de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, réglées par d'autres décrets et auxquels il est d'ailleurs fait référence dans certaines dispositions de l'avant-projet.

3.2. Il résulte notamment des liens établis par l'avant-projet avec ces autres polices que, pour plusieurs des questions traitées, il est fait usage du procédé de la législation par référence, s'agissant notamment de renvois au Code de l'environnement, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et au décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' en ce qui concerne principalement les règles applicables à l'examen des incidences environnementales du schéma régional de développement commercial, des schémas communaux de développement commercial, des permis d'implantation commerciale et des permis intégrés, à d'autres aspects procéduraux en ces matières, à l'enquête publique sur ces instruments, à la déclaration environnementale éventuellement requise, ainsi qu'aux mesures de publicité ⁶.

Pareil procédé présente certains inconvénients, tenant notamment à la clarté du dispositif applicable, à la précision des renvois ainsi effectués, par exemple lorsque les textes ainsi déclarés applicables envisagent des régimes différenciés selon les catégories concernées, aux difficultés pouvant surgir à la suite des modifications subies par les textes auxquels il est

⁶ Articles 1^{er}, points 5 et 6, 3, §§ 2, 3 et 5, 14, alinéa 2, 19, §§ 2, alinéa 1^{er}, 4, 6 et 10, 20, alinéa 2, 36, alinéa 2, 37, alinéa 1^{er}, 88, § 2, alinéa 2, 92, 93, alinéa 1^{er}, 99, § 1^{er}, 100, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 101, alinéa 1^{er}, 102, §§ 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 5, alinéa 3, 104, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2, 5 et 8, et 105, §§ 3 à 5.

référé, à l'articulation entre ceux-ci quant aux situations envisagées et les textes qui y renvoient, qui concernent par nature d'autres situations, etc.⁷.

Si, malgré ces écueils, le procédé est maintenu, compte tenu également de la réserve exposée dans l'observation 3.3, ci-après, il conviendrait en toute hypothèse d'éviter, comme il est procédé aux articles 1^{er}, points 5, c), 6, c), 14 et 15, 90, § 2, 5°, de renvoyer à une législation tout en définissant celle-ci comme pouvant être également celle « qui s'y substituerait »⁸ : chaque fois qu'une législation est modifiée, le législateur doit vérifier si le renvoi qui y est fait dans une autre législation reste pertinent et, le cas échéant, adapter ce renvoi ; pareille adaptation doit en toute hypothèse être prévue lorsque la disposition faisant l'objet de la référence est remplacée par un texte logé au sein d'une autre législation.

La question se pose avec une acuité particulière pour les renvois faits aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie « ou de tout autre Code qui s'y substitueraient ». Le remplacement de bon nombre de dispositions de ce Code est envisagé par un projet de décret actuellement en discussion au sein du Parlement wallon, 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial'⁹ (ci-après : le projet n° 942/1).

Si le projet n° 942/1 est adopté avant le décret dont l'avant-projet fait l'objet du présent avis, les références aux dispositions pertinentes du décret qui seraient issues du premier devraient se substituer aux références aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie qui seraient remplacées. Si, par hypothèse, l'avant-projet faisant l'objet du présent avis est adopté sans que soit entré en vigueur préalablement ou concomitamment le projet de décret n° 942/1, il conviendrait, toujours s'il n'est pas renoncé à la technique de la législation par référence, de maintenir les renvois vers les dispositions pertinentes du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie mais en omettant les mots « ou de tout autre Code qui s'y substitueraient ». Si, par la suite, le projet de décret n° 942/1 est adopté et entre en vigueur après le décret dont l'avant-projet fait l'objet du présent avis, le législateur devra prendre soin d'insérer dans ce projet de décret n° 942/1 des dispositions modificatives du décret relatif aux implantations commerciales qui remplaceront les références devenues obsolètes au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie par des références aux dispositions pertinentes du nouveau Code.

3.3. De manière plus fondamentale, compte tenu également de l'observation générale n° 1, ci-avant, qui rappelle les motifs limitatifs pouvant justifier à titre d'exception au regard du droit européen et de la directive 2006/123/CE l'adoption d'un dispositif instaurant un régime d'autorisation préalable en matière de services, motifs pouvant, le cas

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 212 à 215.

⁸ Voir par exemple l'article 1^{er}, points 14 et 15, de l'avant-projet.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 942/1.

échéant, faire référence à des éléments tels que notamment la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la question se pose de savoir si la police envisagée par l'avant-projet à l'examen se distingue suffisamment, quant à son objet, de celles de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement et s'il ne conviendrait pas de l'intégrer dans les législations applicables à ces matières.

Il appartient par exemple à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier, sous la réserve exprimée dans l'observation générale n° 2 ci-avant, relative à la compétence *ratione temporis* de la Région wallonne en matière de conditions d'accès à la profession et de police des implantations commerciales, si l'avant-projet ne doit pas être intégré dans le projet n° 942/1 actuellement en discussion au Parlement wallon ou, au cas où ce dernier projet est adopté préalablement, s'il ne conviendra pas de modifier le décret qui en serait issu pour y intégrer l'avant-projet à l'examen.

Il semble d'ailleurs que les hypothèses dans lesquelles il devra être recouru au permis intégré, tel qu'il est organisé par l'avant-projet, plutôt qu'au seul permis d'implantation commerciale, tel qu'il est également prévu par l'avant-projet, se rencontreront très fréquemment dans la pratique, vu les incidences inévitables des implantations concernées sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement. Il paraît plus simple dans ces conditions de procéder à l'intégration de la législation en projet dans celles réglant actuellement ces dernières matières, lesquelles organisent déjà, par le mécanisme du permis unique, l'articulation entre ces diverses polices. Ceci vaut aussi pour l'articulation entre les instruments de planification prévus par ces législations et par l'avant-projet à l'examen.

Pareille manière de faire contribuerait grandement à prévenir les conflits pouvant surgir par exemple entre les instruments d'aménagement prévus par la législation sur l'aménagement du territoire, singulièrement la délimitation des zones de services, et les instruments particuliers inscrits dans l'avant-projet, à savoir le schéma régional de développement commercial et les schémas communaux de développement commercial.

4. Aux termes de l'article 9 du décret de la Région wallonne du 27 juin 2013 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable',

« Le Gouvernement arrête les types de projets de décisions gouvernementales qui font l'objet d'un avis fondé sur un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4, ainsi que les modalités de l'examen sur lequel se fonde l'avis ».

Selon l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret de la Région wallonne du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable',

« Sont soumis obligatoirement, pour avis préalable, à la Cellule [d'avis en développement durable] les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés du Gouvernement présentant un caractère réglementaire dans les matières suivantes, de la

compétence de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

- la politique agricole ;
- l'aménagement du territoire ;
- la politique de l'énergie ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- le logement ;
- les travaux publics et le transport ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ».

L'article 12 du même arrêté dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un Ministre soumet au Gouvernement un des projets de décision visés à l'article 7, il y joint chaque fois l'avis de la Cellule. Le Ministre proposant répond dans sa note aux recommandations émises ».

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne comprend pas d'avis de la cellule précitée.

Indépendamment même de la question de savoir si, compte tenu des observations qui précèdent, l'avant-projet ne doit pas être considéré comme traitant à titre principal autant de la matière des conditions d'accès à la profession et des implantations commerciales que de celles de l'aménagement du territoire et de l'environnement, il suffit de constater notamment le lien établi par l'article 1^{er}, point 6, et par le titre 2 du livre 3, de l'avant-projet, consacrés au permis intégré, entre les permis d'implantation commerciale, d'une part, et les permis d'urbanisme et d'environnement, d'autre part, et par la référence faite à « la protection de l'environnement urbain » comme étant l'un des critères mentionnés par l'article 45 au regard desquels l'autorité compétente ou la Commission de recours doit motiver sa décision relative à la demande de permis d'implantation commerciale : on peut en déduire que les matières de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont bien réglées, à tout le moins partiellement, par l'avant-projet.

L'auteur de celui-ci veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable et au respect des obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement précité du 3 octobre 2013 qui en résultent.

5. Les observations qui suivent sont émises sous réserve de celles qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La notion de « modification importante de la nature de l'activité commerciale », figurant à l'article 1^{er}, 3^o, e), acte requérant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 27 de l'avant-projet, est imprécise et facteur d'insécurité juridique. Mieux vaudrait, à l'exemple des dispositions réglementaires du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie qui fixent la liste des projets soumis à permis d'urbanisme, accorder une délégation au Gouvernement pour en préciser le contenu.

Article 12

Au nombre des éléments facultatifs qui peuvent être portés au schéma régional de développement commercial figure à l'article 12, alinéa 2, 1^o, (ii), « la protection de l'environnement urbain ». La Commission régionale d'aménagement du territoire a fait observer que ces termes sont trop restrictifs. Pour tenir compte de cette observation, le commentaire de l'article a été complété comme suit :

« Il est à noter que l'on entend par 'environnement urbain', l'environnement bâti, en milieu tant urbain (au sens premier du terme) que rural ».

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison de ne pas faire de cette composante un élément obligatoire du schéma régional de développement commercial et d'en étendre la portée à l'environnement en général, qu'il soit bâti ou non bâti, ce d'autant plus que le schéma fera l'objet d'une évaluation des incidences. Paradoxalement, le même élément est d'ailleurs prévu, mais cette fois à titre obligatoire, dans le contenu du schéma communal de développement commercial (article 17, alinéa 1^{er}, 2^o, b)).

Il est également renvoyé sur ces questions aux observations générales 1 et 3.

Article 13

1. L'article 13, § 1^{er}, de l'avant-projet prévoit que

« Le schéma régional de développement commercial est établi à l'initiative du Gouvernement.

L'Observatoire du commerce est informé des études préalables et peut à tout moment formuler les suggestions qu'il juge utiles ».

Ce faisant, cet article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, détermine l'autorité qui prend l'initiative de l'établissement du schéma régional de développement commercial mais il ne mentionne pas celle qui l'établit effectivement. Il faut sans doute supposer que c'est à l'administration compétente que revient cette mission.

Ceci étant, la question se pose de savoir comment et par qui l'Observatoire du commerce est informé de ce que des études préalables sont exécutées et du stade auquel elles se trouvent.

Le dispositif sera adapté en conséquence.

2. En disposant au paragraphe 4 qu'à défaut d'avis transmis au Gouvernement dans le délai de quarante-cinq jours suivant la fin de l'enquête publique portant sur le projet de schéma régional de développement commercial, « [c]es avis sont réputés favorables », il est recouru à une fiction inutile.

Mieux vaut écrire qu'il est passé outre à ces formalités.

Cette observation vaut, *mutatis mutandis*, pour la suite de l'avant-projet.

Article 14

La périodicité du dépôt du rapport doit être précisée.

La même observation vaut pour l'article 20.

Article 19

1. Au paragraphe 5, il n'y a pas lieu dans une disposition à portée normative de faire figurer un exemple.

2. L'article 19, § 7, dispose que le Gouvernement approuve le schéma communal de développement commercial « en tenant compte [...] de la régularité de la procédure ».

Il va sans dire que le schéma communal de développement commercial ne peut être approuvé que si le contenu du schéma et la procédure suivie s'inscrivent dans le respect de l'avant-projet. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas la portée de cette condition.

3. Au paragraphe 8, alinéa 2, il conviendrait de préciser, le cas échéant par référence, le dispositif applicable en matière de publicité.

Article 21

Il ressort du paragraphe 2, alinéa 2, que l'abrogation pure et simple d'un schéma communal pourrait être dispensée d'évaluation des incidences. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que tant la Cour de justice de l'Union européenne que la Cour constitutionnelle ont censuré l'attitude consistant à dispenser l'abrogation d'un plan d'aménagement d'évaluation des incidences¹⁰.

Le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, sera revu pour tenir compte de cette jurisprudence.

Article 22

Il va sans dire que l'agrément des auteurs de schémas communaux devra se faire dans le respect de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'.

La référence au droit européen est superflue et doit être omise.

Article 28

1. L'alinéa 2, qui soumet à déclaration des projets de déménagement d'une implantation commerciale ne dépassant pas 400 m² de surface commerciale nette, semble incohérent par rapport à l'article 1^{er}, 3^o, a), qui définit l'implantation commerciale notamment comme étant un établissement d'une surface supérieure à 400 m².

2. L'article 28 définit les faits générateurs de l'obligation de faire une déclaration et notamment celle, figurant à l'alinéa 1^{er}, relative aux projets d'extension d'une implantation commerciale ne dépassant pas 20 pour cent de la surface nette existante, avec un plafond de 300 m² de surface commerciale nette supplémentaire.

L'article 28, alinéa 3, prévoit que le Gouvernement peut, après consultation ou sur proposition de l'Observatoire du Commerce, modifier ces normes.

Aucun critère n'est énoncé pour encadrer cette possibilité de modification.

La disposition sera complétée sur ce point.

¹⁰ C.J.U.E., 22 mars 2012, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-567/10 ; C.C., 19 juillet 2012, n° 95/2012. Suivant la Cour de justice, ne pourrait être dispensée d'évaluation que la situation où un plan de portée équivalente qui aurait lui-même été soumis à la formalité se substituerait à l'instrument abrogé.

Article 30

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1^{er}, *in fine*, permet l'introduction de la demande par voie électronique sans qu'il ne soit exigé que ce procédé donne une date certaine à l'envoi.

Article 31

La rédaction retenue pour l'habilitation inscrite à l'alinéa 2, suivant laquelle « Le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis d'implantation commerciale par voie électronique », signifie que ce mode d'introduction pourra être utilisé dès l'entrée en vigueur du décret indépendamment de l'intervention de l'exécutif, ce qui ne serait pas le cas en ayant recours, comme à l'alinéa 1^{er}, à la formulation « le Gouvernement arrête ».

La même observation vaut pour l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2.

Articles 35 et 92

Conformément à l'article 6, § 5bis, nouveau de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles', l'article 35 de l'avant-projet prévoit la notification du projet d'implantation commerciale d'une surface nette supérieure à vingt mille mètres carrés aux gouvernements des régions situées à moins de vingt kilomètres du lieu d'implantation.

Cette obligation devrait s'appliquer également aux « projets intégrés » (articles 87 et suivants).

Le livre 3, titre 2, sera complété en conséquence.

Article 37

Le mécanisme dérogatoire prévu à l'article 37, s'il n'est pas suffisamment encadré, risque de provoquer nombre de litiges. En cas de recours, l'absence d'évaluation des incidences sera d'autant plus critiquée qu'il s'agit d'un domaine où les situations concurrentielles sont nombreuses.

On sait que le procédé de la dérogation doit être spécialement prévu par un texte et demeurer exceptionnel. Même lorsque leur dispositif ne le prévoit pas expressément, les règles qui l'autorisent sont de stricte application. Toute autre solution méconnaîtrait l'égalité des citoyens devant la loi et permettrait à l'autorité qui y a recours de vider la norme

principale de sa substance, en méconnaissance des règles de compétence et de procédure qui gouvernent sa révision ¹¹.

Certes, la disposition projetée n'admet le procédé que « pour des projets qui ne sont pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement », mais ces termes sont vagues. Qui plus est, il résulte des articles 1^{er}, 3^o, et 27 que les implantations commerciales de faible ampleur seraient déjà soustraites à l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre du décret à l'examen.

Partant, le Conseil d'État n'aperçoit pas quels projets soumis à permis ne seraient pas de nature à perturber dans une mesure relativement importante, sinon l'environnement, du moins le cadre de vie avoisinant. Il paraît à tout le moins nécessaire qu'un arrêté de portée générale détermine les conditions qui permettraient de dispenser un projet d'étude d'incidences en fonction de sa taille ou de sa localisation ¹², et seulement s'il n'est pas de nature à affecter l'environnement dans une mesure importante.

Il est rappelé que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, aucun projet susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement ne peut être soustrait à l'évaluation ¹³. C'est ainsi qu'il fut jugé, en particulier, que l'autorité nationale ne pourrait considérer *a priori* qu'une catégorie de travaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en fonction de sa localisation. En limitant l'étude aux projets d'urbanisation situés hors des zones urbaines, la réglementation espagnole n'avait pas tenu compte de l'impact sur les populations déjà présentes et sur les paysages importants des points de vue historique, culturel et archéologique, critères pourtant mentionnés à l'annexe III de la directive « projets » ¹⁴.

¹¹ Voir notamment C.C., 20 juin 2007, n° 87/2007, B.9.3. ; C.E., Sacripante, n° 170.241, 19 avril 2007 ; de Villenfagne et autres, n° 184.715, 25 juin 2008 ; Association du Val d'Amblève et affluents, n° 186.459, 24 septembre 2008 ; de Meeûs d'Argenteuil et de Villenfagne de Vogelsanck, n° 197.278, 23 octobre 2009 ; Goreux et Matthys, n° 199.038, 17 décembre 2009 ; Association Saint-Jean-Baptiste de la Salle et autres, n° 212.293, 29 mars 2011 ; Goullos, n° 212.820, 28 avril 2011 ; R. ANDERSEN, « Les dérogations en matière d'urbanisme et l'égalité des citoyens devant la loi », in *L'égalité*, vol. V, Bruxelles, Bruylant, 1977 ; Fr. HAUMONT, « L'urbanisme. Région wallonne », extrait du *Répertoire notarial*, t. XIV, livre XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, spéc. n° 509, et la jurisprudence citée ; Fr. LEURQUIN – DE VISSCHER, *La dérogation en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 1991 ; B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme*, Bruxelles, Larcier, 1999, spéc. n°s 313 et s. ; B. ROELANDTS, *Buiten de zone - Zonevreedmd bouwen en exploiteren - Overzicht van wetgeving en rechtspraak*, Bruges, Die Keure, 1998 ; J.-Fr. NEURAY, « Trop de dérogations tue la dérogation », note sous C.E., Société anonyme « Sablières, Containers et Transports Fort-Labiau », n° 126.310, 11 décembre 2003, *Am.-Env.*, 2004, p. 167.

¹² Il est supposé qu'une notice d'évaluation sera exigée en toute hypothèse.

¹³ Notamment C.J.U.E., 24 octobre 1996, Aannemersbedrijf P.K. Kraaijenveld B.V. et autres c. Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland, C-72/95, *Am.-Env.*, 1997, p. 35, obs. J. SAMBON ; 22 octobre 1998, Commission c. Allemagne, C-301/95 ; 16 septembre 1999, World Wildlife Fund et autres c. Autonome Provinz Bozen, C-435/97 ; 21 septembre 1999, Commission c. Irlande, C-392/96, *Am.-Env.*, 2000, p. 110, obs. J. SAMBON ; 16 septembre 2004, Commission c. Royaume d'Espagne, C-227/01 ; 10 décembre 2009, Umweltanwalt von Kärnten c. Kärntner Landesregierung, C-205/08.

¹⁴ C.J.U.E., 16 mars 2006, Commission c. Royaume d'Espagne, C-332/04 ; il s'agit actuellement de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement'.

La même observation vaut, à plus forte raison, pour l'article 93 étant donné que les projets qui feront l'objet d'un permis intégré seront généralement d'une plus grande ampleur que ceux qui seront seulement soumis à un « permis d'implantation commerciale ».

En toute hypothèse, la formule retenue par l'auteur de l'avant-projet, qui autoriserait des dérogations sans en fixer de manière plus précise les conditions au préalable, ne peut être admise ¹⁵.

Article 40

1. À l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots « peut remettre un avis d'initiative ou » par les mots « remet soit un avis d'initiative soit ».
2. À l'alinéa 4, les mots « de moins de » doivent être omis.

Articles 42 et 98

Il est inutile et ambigu de prévoir aux articles 42 et 98 que c'est « afin d'harmoniser leur point de vue » qu'à la demande de l'autorité compétente, d'une des instances, administrations et autorités consultées, celles-ci se concertent.

Si pareille concertation peut être imposée dans les conditions prévues par ces dispositions, il ne peut en effet être certain qu'elle aboutira nécessairement à une harmonisation des points de vue de chaque autorité, instance ou administration concernée, sauf à priver l'autorité compétente de ses pouvoirs et la procédure consultative de toute portée.

Les mots « afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet » devraient être omis.

Article 50

L'alinéa 1^{er}, aux termes duquel, « à peine de nullité, tout envoi permet de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé », est incompréhensible. Étant donné que toute forme d'envoi est permise, on n'aperçoit pas ce qui pourrait être frappé de « nullité ».

¹⁵ Autre chose étant de déroger, dans de strictes conditions, à un plan d'aménagement du territoire.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation formulée sur l'article 30. En toute hypothèse, il serait préférable que les règles de computation des délais et les modes d'envoi fassent l'objet d'une disposition commune qui viendrait se situer au début du dispositif.

Articles 56, 62 et 65

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la différence entre la notion de caducité réglée à l'article 56 et celle de péremption réglée à l'article 65.

En toute hypothèse, il conviendrait d'harmoniser les conditions dans lesquelles le permis pourrait être frappé de caducité ou de péremption étant donné que les délais inscrits aux articles 56, 62 et 65 ne correspondent pas.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'autorisation pourrait être périmée « de plein droit » quand elle ne pourrait intervenir que dans la situation où le projet n'a pas été « mis en œuvre de manière significative ». Tenant compte de l'aspect subjectif de cette exigence, il est nécessaire qu'un procès-verbal soit dressé par l'administration, lequel pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir¹⁶.

La même observation vaut pour l'article 103.

Article 58

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'apparaît pas clairement ce que l'auteur de l'avant-projet entend par la notion de révision qui y est mentionnée.

Article 60

Étant donné que l'article 1^{er}, 7^o, définit le « projet d'implantation commerciale temporaire » comme celui où l'activité serait limitée à deux mois, il serait plus précis d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 :

« La durée du permis accordé pour un établissement temporaire peut être prolongée une fois, en sorte que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder quatre mois ».

¹⁶ En toute hypothèse, la jurisprudence actuelle s'inscrit en ce sens que les termes « de plein droit » utilisés pour désigner la manière dont opère la péremption n'excluent pas la compétence du Conseil d'État, qui pourrait censurer l'autorité qui aurait manifestement méconnu les conditions de fait de la péremption (C.E., Société anonyme Immowills Development, n° 141.416, 1^{er} mars 2005 ; consorts Meire, n° 199.060, 18 décembre 2009 ; Vandermoten, n° 223.949, 18 juin 2013).

Article 65

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer les mots « demande d' » entre les mots « ou qu'une » et le mot « interruption ».

Article 70

Au paragraphe 2, 1^o, *in fine*, pour tenir compte du droit au respect de la vie privée et du domicile, il convient d'ajouter les mots « pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un domicile »¹⁷.

Livre 3, titre 1^{er}, chapitre 10 (« Surveillance, sanctions et mesures administratives »)

1. Le chapitre 10, divisé en quatre sections (section 1^{ère} : « Infractions » ; section 2 : « Surveillance et inspection » ; section 3 : « Action pénale » ; section 4 : « Amendes administratives »), appelle les observations suivantes.

2. Ce chapitre devrait être déplacé à la fin de l'avant-projet, après les dispositions consacrées au permis intégré.

3.1. Il résulte de l'article 77, situé dans la sous-section 1^{ère} (« Absence de poursuite ») de la section 4 (« Amendes administratives »), de ce chapitre que,

« [s]i, dans les nonante jours de la réception du procès-verbal d'infraction, le Procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre le contrevenant, il est réputé y renoncer ».

Selon l'article 78,

« [à] défaut pour le Procureur du Roi d'avoir marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la réception du procès-verbal d'infraction, le contrevenant est convoqué par l'autorité compétente, dans les trois mois, à une réunion de concertation »,

laquelle peut aboutir notamment à une transaction, ainsi qu'il est prévu par les articles 79 (situé dans la sous-section 2, « Concertation », de la section 4 précitée), 80 et 81 (situés dans la sous-section 3, « Transaction », de la section 4 précitée) de l'avant-projet.

Il semble qu'en cas d'échec de la concertation, l'article 79, alinéa 1^{er}, 3^o, évoquant l'hypothèse de « l'absence d'accord », la seule possibilité s'offrant à l'autorité de fournir une réponse sociale à l'infraction est celle de la « [p]oursuite devant le tribunal civil » (intitulé de la sous-section 5 de la section 4 précitée), régie par l'article 83, à l'exclusion

¹⁷ Voir sur ces questions, parmi d'autres, l'avis 38.503/1 donné le 5 juillet 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 10 juin 2006 'sur la protection de la concurrence économique', observation n° 12 formulée sur l'article 45, *Doc. parl.* Chambre, 2005-2006, n° 2180/1, pp. 146 à 148.

d'éventuelles poursuites pénales menées par le ministère public, celui-ci y ayant, par hypothèse, renoncé en application des articles 77 et 78.

3.2. Si telle est l'intention, pareille articulation entre les diverses étapes de la procédure devrait apparaître plus clairement du dispositif, lequel devrait alors également, à l'article 83, prévoir son applicabilité à l'hypothèse où le contrevenant n'a pas versé le montant de la transaction dans un délai déterminé.

Pour les cas où, en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, 1°, le contrevenant s'est engagé à « introduire une demande de permis ou une déclaration de régularisation », l'article 83 devrait aussi, semble-t-il, envisager l'hypothèse où, dans un délai déterminé, cet engagement n'a pas été respecté.

3.3. L'article 73, alinéa 1^{er}, situé dans la section 3 (« Action pénale ») du chapitre 10, prévoit l'hypothèse de sanctions pénales non seulement « [l]orsque le Procureur du Roi poursuit le contrevenant devant le tribunal correctionnel » mais aussi notamment « en cas de citation directe », à savoir lorsque l'action pénale est menée devant le tribunal à l'initiative de personnes qui estiment avoir été les victimes de l'infraction commise.

Lue littéralement, cette disposition pourrait laisser à penser que, même lorsque le ministère public a renoncé aux poursuites, le contrevenant pourrait encore faire l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel à l'initiative de la victime.

Comme telle ne saurait être l'intention et que l'article 73 semble avoir pour seul objet d'énoncer les peines applicables aux infractions prévues par l'article 69 de l'avant-projet, situé dans la section 1^{ère} (« Infractions ») du chapitre 10, il conviendrait, à l'article 73, alinéa 1^{er}, d'omettre les mots « Lorsque le Procureur du Roi poursuit le contrevenant devant le tribunal correctionnel, en cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou en cas de citation directe »¹⁸, qui sont en outre inutiles. Ce texte renverse au demeurant l'ordre des choses puisque c'est évidemment en cas d'incrimination pénale qu'il peut y avoir des poursuites par le ministère public, une constitution de partie civile ou une citation directe et non l'inverse.

3.4. L'articulation entre les articles 79, alinéa 1^{er}, qui traite de la concertation, et 83, alinéa 1^{er}, qui règle la poursuite devant le tribunal civil, devrait être mieux assurée pour l'hypothèse où « la régularisation n'est pas possible », c'est-à-dire pour les cas où l'introduction d'une demande de permis de régularisation ou d'une déclaration de régularisation n'est pas possible. La première disposition envisage en effet en son 2°, a), la possibilité d'un « accord entre le contrevenant, le Fonctionnaire des implantations commerciales et le collège communal sur [notamment] les mesures de restitution », tandis que la seconde ouvre la possibilité pour ces autorités, sans tenir compte de l'existence éventuelle

¹⁸ On ne comprend pas pourquoi il n'est pas fait état de la possibilité pour la victime de se constituer partie civile également devant le tribunal saisi. Il résulte toutefois de la présente observation que ce texte doit être omis.

de pareil accord, de poursuivre devant le tribunal civil la condamnation du contrevenant à des mesures de restitution.

L'article 79, alinéa 1^{er}, 2^o, b), envisage par ailleurs, toujours « lorsque la régularisation n'est pas possible », l'éventualité pour le « Fonctionnaire délégué » (lire : le fonctionnaire des implantations commerciales), en cas sans doute d'absence d'accord sur les mesures de restitution tel qu'il est rendu possible par le *littera* a) de la même disposition, de manifester son « intention [...] d'imposer des mesures de restitution ». Non seulement faudrait-il prévoir la possibilité pour le collège communal d'également manifester pareille intention, conformément à l'économie générale de cette partie de l'avant-projet¹⁹, mais surtout conviendrait-il d'éviter le verbe « imposer » puisque l'article 83 limite leur rôle sur ce point à la possibilité d'introduire une demande en ce sens devant le tribunal civil, lequel dispose seul du pouvoir de décision en la matière.

4. La section 4 s'intitule improprement « Amendes administratives » puisqu'aucune de ses dispositions n'évoque la possibilité d'infliger pareilles amendes, la notion de transaction, qui implique l'accord du contrevenant, ne pouvant y être assimilée.

5. Il ressort de ce qui précède que le livre 3, titre 1^{er}, chapitre 10, sera fondamentalement revu.

Article 104

Au titre des « dispositions particulières au projet intégré impliquant une modification à la voirie communale », la disposition ne tient pas compte du décret du 6 février 2014 'relatif à la voirie communale', publié dans la seconde édition du *Moniteur belge* du 4 mars 2014 et dont l'essentiel des dispositions est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 en vertu de son article 93. Or, l'article 77 du même dispositif abroge les articles 129 et 129^{ter} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. Les dispositions de l'avant-projet qui y font référence devront être adaptées en conséquence conformément à ce qui est exposé dans l'observation générale n° 3.2.

Livre 3, titres 3 (« Dispositions abrogatoires et modificatives ») et 4 (« Dispositions finales et transitoires »)

1. Les titres 3 et 4 du livre 3 ne concernent pas uniquement les autorisations et les déclarations, qui forment l'objet de ce livre.

Ces titres doivent former respectivement les livres 4 et 5 de l'avant-projet.

¹⁹ Voir notamment l'article 79, alinéas 1^{er}, 1^o et 2^o, a), et 2, de l'avant-projet.

2. Le titre 3, devenant le livre 4, doit être complété d'une disposition abrogeant la loi du 13 août 2004 'relatif à l'autorisation d'implantations commerciales'.

C'est en effet par erreur que l'auteur de l'avant-projet semble partir de l'hypothèse selon laquelle le transfert aux régions de la matière des conditions d'accès à la profession et de la police des implantations commerciales aurait pour effet d'abroger de plein droit la législation fédérale correspondante ²⁰.

Article 110

S'il peut être admis, au titre des dispositions transitoires, que les schémas communaux de développement commercial qui auraient été adoptés avant la date d'entrée en vigueur du décret soient réputés approuvés pour autant que leur révision aboutisse dans les quatre ans suivant cette entrée en vigueur, autre chose est de prévoir, au paragraphe 1^{er} :

« Le schéma de développement commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013 est d'application jusqu'à sa révision, conformément à l'article 15 ».

Il s'agit d'un document informel qui n'a, en outre, pas été régulièrement soumis à évaluation des incidences et à enquête publique et qui aurait dû faire l'objet de ces formalités s'il avait été adopté en exécution du nouveau décret. Il faudrait, à tout le moins, prévoir une limite d'application dans le temps dudit schéma régional dans l'hypothèse où il ne serait pas revu. En tout état de cause, ce schéma devra faire l'objet d'une adoption formelle à partir du moment où la Région wallonne sera compétente en matière d'implantation commerciale ²¹.

OBSERVATION FINALE

1. Les références internes de l'avant-projet doivent être revues, ainsi que le révèlent les erreurs constatées à titre d'exemples sur ce point aux articles 100, § 3, alinéas 8 et 12, 101, alinéas 3 et 4, et 102, § 1^{er}.

L'avant-projet sera soigneusement revu à cet égard.

2. La qualité rédactionnelle de l'avant-projet devrait être revue.

²⁰ Il est renvoyé à la note 5 plus haut.

²¹ Voir l'observation générale n° 2.

Outre ceux donnés ci-avant dans les observations particulières, on peut donner comme exemples de ces difficultés l'usage des mots « de celui-ci » à l'article 43, § 1^{er}, et l'emploi du pluriel à la fin de l'article 99, § 3, alinéa 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

PIERRE VANDERNOOT